

## Les conditions d'aptitude physique et médicale

**Le recrutement des sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires, est soumis à des conditions d'aptitude physique et médicale dont voici les points principaux.**

### L'examen médical

il permet la détermination d'un profil médical individuel en référence au S.I.G.Y.C.O.P.

Les résultats sont analysés à partir des profils suivants :

- Profil A : 2 2 2 2 2 2 2 ;
- Profil B : 2 2 2 3 3 3 2 ;
- Profil C : 3 3 3 3 3 4 2 ;
- Profil D : 3 3 3 4 3 4 2 ;
- Profil E : 4 4 4 4 4 5 2.

Ces profils conditionnent l'affectation proposée. Le coefficient le plus élevé affecté à un sigle conditionne la détermination du profil. Voici les correspondances des sigles composant le profil médical individuel, suite à l'examen médical :

- S : membres supérieurs ;
- I : membres inférieurs ;
- G : état général ;
- Y : vision ;
- C : sens chromatique ;
- O : audition
- P : psychisme.

Pour être déclaré apte à un premier emploi de sapeur-pompier professionnel, à un premier contrat de sapeur-pompier volontaire du service civil ou à un premier engagement de sapeur-pompier volontaire, le candidat doit remplir les conditions médicales correspondant au minimum à un profil B et satisfaire aux conditions d'aptitude physique précisées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

### Les vaccinations

Les vaccinations obligatoires lors du recrutement ont été abrogées par un arrêté du 1er août 2002.

Par contre, lors de la visite de maintien en activité, en fonction des spécialités pratiquées et des risques de contamination encourus, le médecin sapeur-pompier chargé du contrôle de l'aptitude doit proposer les vaccinations adaptées, notamment :

- la vaccination BCG
- la vaccination contre l'hépatite B
- la vaccination contre la leptospirose
- la vaccination contre l'hépatite A
- la vaccination contre la typhoïde et les méningites A et C
- la vaccination contre la rage.

Ces vaccinations n'ont pas un caractère obligatoire. En cas de refus, le médecin sapeur-pompier susvisé devra avertir l'autorité territoriale d'emploi.

**Le candidat à un premier emploi de sapeur-pompier professionnel ou à un premier engagement de sapeur-pompier volontaire doit répondre aux caractéristiques suivantes :**

- une taille au moment du recrutement supérieure ou égale à 1,60 m mais tenant compte d'une tolérance de toise de 3 cm sous réserve qu'au moment de l'examen médical le sujet ait un rapport poids/taille harmonieux et une bonne condition physique et sportive, en vue de s'assurer de la capacité à accomplir les missions du service ;
- une absence d'anomalie constitutionnelle incompatible avec le port des tenues réglementaires ;
- une absence d'antécédents rachidiens pathologiques, cliniques ou radiologiques dont l'existence doit faire l'objet d'un bilan médical orienté ;
- des antécédents de photokératomie réfractive sont tolérés après une période de cicatrisation de un an, toute autre technique de chirurgie réfractive après une période de deux ans, à l'exclusion de toute complication anatomique, en l'absence d'évolutivité de l'amétropie en cause, en l'absence de photophobie, avec un résultat satisfaisant du sens morphoscopique à contraste et muminance variable, une bonne résistance et sensibilité à l'éboulissement, une topographie cornéenne homogène. La vision ainsi corrigée doit avoir une acuité supérieure ou égale à quinze dixièmes pour la somme des deux yeux avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, sans correction. La cotation est Y 3 quelle que soit l'acuité visuelle présentée au-dessus de ces normes. Le port de lentilles cornéennes est interdit pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales ;
- une absence de manifestation d'hyperréactivité bronchique : tout antécédent ou élément clinique évocateur d'allergie oto-rhino-laryngologique ou d'asthme fait l'objet d'un bilan pneumologique orienté.

### Quelques précisions concernant la vision :

De façon générale, l'acuité visuelle minimale au recrutement de SP volontaire ou professionnel est Y=3 (pour rappel : on attribue le coefficient 1 quand la vision est parfaitement normale). Le sigle Y du SIGYCOP correspond aux yeux et à la vision (sens chromatique exclu). Il est déterminé en tenant compte des résultats aux tests de vision et de la présence de maladies de l'œil qui peuvent avoir des répercussions sur la qualité de la vision. Le sigle Y ne se rapporte donc pas uniquement à l'acuité visuelle et une maladie de l'œil ou de son entourage peut rendre inapte même si la vision est correcte (ex : une paralysie d'un seul muscle d'un seul œil ou un glaucome).

Enfin, il est rappelé que la correction du trouble visuel ne peut se faire qu'avec des lunettes, dont le port peut limiter l'emploi dans certaines fonctions s'il est incompatible avec la protection du SP (ex : certains appareils respiratoires isolants).

**En ce qui concerne la myopie "simple" et isolée**, le degré de vision minimal accepté (correspondant donc au classement Y=3) est :

- sans correction : 3/10 pour chaque œil (4/10 pour un œil et 2/10 pour l'autre ou bien 5/10 pour un œil et 1/10 pour l'autre...)
- avec correction : 8/10 pour chaque œil (7/10 pour un œil et 9/10 pour l'autre, ou bien 6/10 pour un œil et 10/10 pour l'autre).

### En service

- Actu des secours
- Devenir sapeur-pompier
- SPV
- SPP
- SSSM
- Postes vacants

### Dans Editions



### Postes vacants

- > **1 Capitaine chef de centre** - 89 Yonne
- > **1 Lieutenant-Colonel** - 63 Puy-de-Dôme
- > **1 médecin de SPP 2ème classe ou 1ère classe** - 44 Loire-Atlantique
- > **Major ou adjudant susceptible d'accéder à ce grade** - 27 Eure
- > **Un médecin de sapeurs-pompiers professionnels de 2ème classe susceptible d'être promu au grade supérieur** - 61 Orne

Actuellement 74 offres disponibles

**En ce qui concerne l'intervention chirurgicale de correction des troubles de la vision :**

pour le recrutement, il faut un recul d'un an après correction d'une myopie par photokératomie réfractive ou de deux ans après correction par une autre technique chirurgicale.

Dans tous les cas, il faut avoir atteint les critères donnés dans le chapitre précédent pour être classé Y=3, que le trouble soit stabilisé par l'intervention, qu'il n'y ait pas de photophobie ou d'éboulement anormal, que la cornée ait parfaitement cicatrisé avec une morphologie et une topographie homogène et qu'il n'y ait pas de complications anatomiques.

Dans tous les cas également et même si la vision est redevenue normale, le classement est obligatoirement Y=3, ce qui est incompatible avec la spécialité de SP plongeurs ou scaphandrier autonome léger.

[<< Statuts](#)[Avancement >>](#)[✳ Ajouter à mes favoris](#) [✉ Envoyer à un ami](#) [🖨 Imprimer](#)[Mentions légales](#) | [Contacts](#) | [Crédits](#) | [Plan du site](#)

Copyright 2005 - FNSPF

**Site officiel de la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France**

En partenariat avec : Oeuvre des pupilles | Mutuelle Nationale des Sapeurs Pompiers | Caisse Nationale de secours | Le Sapeur Pompier Magazine | Les Editions Pompiers de France  
La boutique des Sapeurs Pompiers